



Parc national
des Ecrins

Objet

Révision générale du PLU
Avis sur projet arrêté

Madame le Maire

Mairie d'Ornon
Le Village
38 520 Ornon

Suivi par

Marion LEYMARIE
04.92.40.20.52
marion.leymarie@ecrins-parcnational.fr

Date

Gap, le 18 septembre 2025

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet arrêté de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, et je vous en remercie.

La commune d'Ornon fait partie de l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins et ne possède pas de parcelles situées dans la zone cœur du parc national, soumises à une réglementation spécifique.

Par ailleurs, le territoire de la commune fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'intercommunalité de l'Oisans, actuellement en cours d'élaboration. En conséquence, je statuerai sur la question de la compatibilité de votre projet de PLU avec les orientations de la charte et la carte des vocations du territoire du parc.

Conformément à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU arrêté devra être compatible avec le SCoT de l'Oisans lorsqu'il sera arrêté et non plus directement avec la charte du Parc national des Ecrins. Le SCoT de l'intercommunalité de l'Oisans, devra être compatible avec les orientations de la charte et la carte des vocations du Parc national, pour la partie de son territoire commune avec le parc national, selon l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme.

Au regard de l'expertise de l'établissement, j'ai noté les éléments suivants que je vous propose d'analyser et de prendre en compte.

1. Préservation des espaces et ressources naturels et agricoles

- Zones agricoles (A) et zones naturelles (N)

Le règlement graphique apporte pour les espaces naturels et agricoles des zonages globalement adaptés à leur préservation et à leur gestion propre. Ces zonages A et N concourent à une consommation d'espace plus modérée (environ 1,5 ha à horizon 2037), dans le respect de l'objectif « zéro artificialisation nette » qui s'imposera à terme dans le cadre du SCoT.

Il est à noter que votre projet de PLU protège globalement les grandes unités agricoles, les espaces naturels d'intérêt écologique ainsi que les principaux corridors écologiques. Je relève également la création d'une protection spécifique pour les pelouses sèches.

- Zones Urbaines (Ua et Ub)

Je relève la suppression d'une zone Ub concernant les extensions récentes du village et des hameaux, présente dans le PLU arrêté de 2016 et je vous rejoins dans le choix d'orienter les nouvelles constructions vers les dents creuses des hameaux. En revanche, le potentiel de restauration et de réhabilitation du bâti ancien n'apparaît pas de manière explicite dans les documents.

Je relève par ailleurs votre volonté d'accueillir de nouveaux habitants, sans qu'il soit précisé s'il s'agit de résidences principales ou de résidences secondaires.

Je note également la création d'emplacements réservés à destination de stationnements pour « renforcer et organiser l'offre de stationnement en supprimant le stationnement anarchique et en repositionnant de nouvelles poches » PADD.

- Zones humides

La commune compte plusieurs zones humides riches en faune et flore patrimoniales, situées aux lacs Jasse Culasson, Noir, de l'Agneau et de la Vêche, au Plateau du Taillefer, à la Tourbière de la Basse Montagne et à la Lignarre.

Certes, ces zones humides sont classées en zone non constructible (zone N), mais les lister dans le règlement écrit permettrait une meilleure prise en compte et devrait faciliter leur préservation et leur valorisation.

Le règlement indique que « Tout aménagement, installation, travaux (ceci incluant la réalisation de fossés et drains, les remblais, les labours ...), sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels ». Certaines zones humides étant situées dans des alpages, il serait intéressant d'intégrer la compatibilité avec les usages pastoraux.

- Création d'une Unité Touristique Nouvelle locale (UTNI) de la restructuration du Plan du Col

Le Plan du Col d'Ornon est situé dans une zone classée « espace de découverte et d'accueil » de la Charte du Parc national, dans laquelle le niveau ou le potentiel de fréquentation est significatif. Il requiert donc une stratégie d'offre, de découverte et de gestion des impacts potentiels adaptées. La création d'une UTN locale est donc compatible avec la carte des vocations du parc.

La demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée (L142-5) aurait des conséquences sur environ 3000 m² de couvert forestier de conifère (partie nord-est) et sur environ 4000 m² de formations herbacées (partie sud). Ces espaces sont déjà partiellement aménagés et constituent une porte d'entrée touristique importante pour la commune et un lieu d'accueil touristique pour le Parc national. La création d'une OAP pour encadrer l'aménagement est nécessaire, conformément à l'objectif du PADD de « Développer de manière raisonnée le Plan du Col, porte d'entrée vers les loisirs en nature de l'Oisans ».

A ce jour, le Parc national n'a pas recensé d'espèces faunistiques et floristiques protégées dans cette zone, parce qu'elle n'est pas fortement prospectée en raison de sa situation en aire d'adhésion du Parc. Pour autant, cette zone présente des intérêts en terme de faune et de flore ; des passereaux, des grands ongulés, des chouettes, entre autres, y sont recensés. Des inventaires complémentaires seront utiles à réaliser en phase projet pour éviter et réduire les impacts

J'attire également votre attention sur les impacts générés autour de la zone de l'UTN, dans ses alentours immédiats et plus éloignés. Les impacts ne semblent avoir été étudiés que dans la zone de l'OAP mais ont une incidence dans une aire géographique plus large. Un schéma de zonage des pratiques (randonnées, VTT, etc.) organisées depuis et autour de cette UTN est nécessaire pour mesurer l'impact sur les milieux, à une échelle plus large que celle des parcelles aménagées.

En outre, la création de l'UTN est couplée à la réutilisation de circuits de raquettes et de VTT existants, l'incidence sur le milieu sera réduite. A contrario, si des créations de pistes sont envisagées

en complément de la création de l'UTN, elles auront des impacts directs sur les sols et sur la fragmentation des habitats de la faune (mammifères et oiseaux de montagne notamment). Je vous inviterais alors à étudier et élaborer ces nouveaux tracés en concertation avec le Parc national des Ecrins, pour éviter les zones les plus remarquables en terme d'enjeux. L'enjeu se situe dans la création modérée de nouveaux linéaires et dans leur localisation.

2. Prise en compte des enjeux paysagers

Un enjeu majeur est le maintien de l'identité paysagère du chef-lieu et des hameaux en respectant leur organisation et les types de construction.

Je note que « Veiller au maintien des caractéristiques paysagères des hameaux » est un objectif de votre commune. La carte schématique du PADD ainsi que le règlement graphique localisent et identifient des éléments paysagers ou naturels et la carte du PADD permet une présentation synthétique intéressante.

La prise en compte de la pente, de l'orientation des bâtiments et des faîtages, de la volumétrie simple et bien souvent ramassée, sont autant d'éléments à considérer pour les constructions contemporaines, sans pour autant nier les besoins et usages actuels (jardin, espace de stationnement, etc.). De plus, la compacité des hameaux, dictée par une recherche d'économie et de préservation des terres agricoles, est également une voie à poursuivre.

- Limites de zonages

Les enjeux paysagers sont soutenus par les choix des limites des zonages constructibles (Ua), du respect des silhouettes des hameaux et du maintien des coupures d'urbanisation.

En revanche, la zone de constructibilité aux abords de la D526 (Loi Barnier) peut rentrer en conflit avec l'enjeu de maintenir des coupures paysagères entre les hameaux (objectif 1 du PADD : Préserver les socles paysagers et les silhouettes villageoises + Veiller au maintien des caractéristiques paysagères des hameaux)

- Cônes de vue à protéger

Concernant l'objectif de « Veiller au maintien de cônes de vue identitaires sur les éléments bâtis patrimoniaux », seul le cône de la Pouthuire est identifié dans le règlement graphique et dans la carte de synthèse du PADD. Je vous invite à créer un cône depuis le hameau du Rivier, qui donne sur le Guillard, la Grenonière et le village d'Ornon et des cônes depuis ces trois hameaux, sur le hameaux du Rivier et le col d'Ornon.

- Autres protections possibles

Les trame vertes et bleues sont des mesures importantes de préservation de la biodiversité et des paysages, qui devraient être intégrés au volet réglementaire (plan de zonage et règlement écrit). Je vous invite à les repérer graphiquement à l'échelle communale pour une meilleure prise en compte.

- Diagnostic paysager du ScoT

Un diagnostic paysager sera réalisé par la Communauté de Communes de l'Oisans d'ici fin 2027. Je vous invite à intégrer ses conclusions dans le PLU de la commune.

3. Mise en valeur et préservation des patrimoines

A un premier niveau, je note que « Veiller au maintien des caractéristiques paysagères des hameaux » et « Préserver l'architecture traditionnelle de la commune » sont des objectifs de votre document et notamment du PADD. A un second niveau, les zonages du règlement graphique et le règlement écrit déclinent et précisent ces orientations.

Je note par exemple le maintien d'une prescription spécifique pour les jardins à protéger à forte valeur paysagère ou botanique (anciennement identifiés comme jardins remarquables dans le PLU de 2016) et l'identification de nouveaux jardins au sein des hameaux en comparaison au PLU précédent.

Votre PLU pourrait cependant aller plus loin, notamment en s'appuyant sur l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme qui permet d'identifier et de localiser des éléments bâtis et de paysage à protéger, conserver, mettre en valeur ou à requalifier.

Votre commune compte une variété et une richesse patrimoniales qui gagneraient à apparaître davantage dans ce projet de PLU. Il serait pertinent d'effectuer un inventaire des patrimoines bâtis et des patrimoines naturels puis de les intégrer au volet réglementaire (plan de zonage et règlement écrit) du PLU. Les prairies permanentes fauchées, les haies, les arbres isolés, les vergers ou les grandes ripisylves seraient concernés par le volet naturels et paysagers, tandis que l'église du hameau d'Ornon, la chapelle du Rivier ou la chapelle Saint-Sébastien de la Pallud le seraient pour le patrimoine bâti des hameaux.

Conclusion

Je note avec satisfaction que nombre de sujets liés à des enjeux de préservation de la biodiversité et de mise en valeur des patrimoines ont trouvé une traduction dans les différentes pièces. Le projet de révision générale du PLU de votre commune est de qualité, notamment sur des aspects réglementaires et sur les choix de développement.

En vous invitant à bien vouloir prendre en compte mes observations dans la version définitive du document, je conclus que ce projet me paraît compatible avec le volet cartographique (carte des vocations) du Parc national des Ecrins et avec les mesures et orientations de la charte, à laquelle la Commune a adhéré.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur-Adjoint

A handwritten signature in dark ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Samuel Sempe